



## STATUTS

### de l'Association PRS PET-Recycling Schweiz

---

- Nom, siège**
- Art. 1.1 L'Association PRS, PET-Recycling Schweiz, est une Association fondée selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.2 Le siège de l'Association se trouve au domicile de la Direction.
- 1.3 L'Association est politiquement neutre.
- But**
- Art. 2.1 Reconnaissant l'intérêt public pour la protection de l'environnement et consciente de la responsabilité propre de l'industrie privée, l'Association se fixe pour but de pratiquer un système de recyclage couvrant tout le territoire pour les bouteilles usagées en PET, de promouvoir le circuit économique du matériau et d'organiser la gestion des taxes de recyclage sur les emballages pour boissons fixées par l'Etat.
- 2.2 Ce but doit notamment être atteint par:
- a) le prélèvement d'une contribution anticipée de recyclage sur les bouteilles à boissons en PET utilisées par les membres de l'Association;
  - b) la gestion et l'utilisation judicieuse de ces contributions de recyclage en vue du financement d'une collecte séparée des bouteilles à boissons en PET;
  - c) la mise en place des systèmes de ramassage nécessaires, la participation au financement des centres de



ramassage et la distribution d'indemnités pour le ramassage, le tri et le retraitement;

- d) la prise en charge de l'élimination sur tout le territoire suisse avec la collaboration de partenaires attitrés;
- e) l'introduction et l'utilisation d'un logo de recyclage PET servant à désigner les bouteilles à boissons réutilisables en PET;
- f) l'information du public;
- g) l'incitation de tous les membres de la branche à soutenir l'action de recyclage du PET;
- h) un soutien financier et idéologique de projets destinés à boucler le circuit économique du matériau;
- i) La création d'une organisation adéquate pour: la perception, la gestion et l'utilisation de la taxe anticipée de recyclage (TAR) pour boissons selon les conditions de l'ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB). Dans ce but, l'association peut aussi s'associer à d'autres personnes juridiques dont les buts concordent.

2.3 L'Association n'a pas pour but de réaliser des gains financiers. Un bénéfice éventuel serait entièrement réinvesti dans la fortune de l'Association pour être utilisé de manière appropriée.

2.4 L'Association se fixe pour but de remplir les conditions fixées par l'Ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB) et d'acheminer les quantités récoltées au recyclage.

## Membres

Art. 3.1 Peuvent être **membres** de l'Association (avec droit de vote)

a) genre

les entreprises commerciales, les embouteilleurs et les importateurs.



Les groupements de sociétés ne peuvent être représentés que par un membre.

Peuvent être **membres sympathisants** sans droit de vote les fabricants de bouteilles à boissons en PET, les recycleurs, les entreprises de la branche et les particuliers qui désirent soutenir le recyclage des bouteilles à boissons en PET.

- b) Début
- 3.2 Qui veut faire partie de l'Association doit soumettre une demande d'admission écrite au Comité.
- 3.3 Le Comité statue sur la base de la demande d'admission. Les candidats qui n'ont pas été admis par le Comité disposent d'un délai de 20 jours à dater de la notification de la décision pour recourir à la prochaine Assemblée Générale.
- c) Fin
- Art. 4.1 La qualité de membre prend fin notamment
- par démission
  - par exclusion
  - pour des personnes morales, en cas de liquidation de la société.
- 4.2 Une démission se notifie par lettre adressée au Comité avec un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
- 4.3 Un membre peut être exclu de l'Association par décision du Comité:
- a) s'il agit de façon contraire aux status ou aux décisions des organes de l'Association;
  - b) s'il agit de façon contraire aux buts de l'Association ou nuit de par ses activités à la réputation de l'Association;
  - c) s'il ne s'acquitte pas de ses obligations financières envers l'Association après deux rappels.

Tout membre exclu peut, dans un délai de 20 jours à dater de la remise de la décision, faire recours à l'intention de la prochaine Assemblée Générale.



Jusqu'à la décision de cet organe, l'exercice des droits du membre est suspendu.

4.4 Un membre démissionnaire ou exclu doit s'acquitter de ses obligations financières auprès de l'Association jusqu'à son départ.

### Moyens

#### a) Provenance

Art. 5.1 Les moyens financiers destinés à la réalisation des tâches de l'Association sont les suivants:

- a) les cotisations annuelles; des membres sympathisants
- b) les contributions de recyclage, fixées dans un règlement des contributions;
- c) le rendement de la fortune;
- d) des contributions d'institutions privées et publiques;
- e) les revenus éventuels de manifestations;
- f) d'éventuels services en nature;
- g) le bénéfice du recyclage.

Cette énumération est complète.

#### b) Cotisation des membres sympathisants

5.2 La **cotisation annuelle des membres sympathisants** est de Fr. 500.00.

#### c) Contribution de recyclage et marque

5.3.1 Les membres versent à l'Association, conformément au règlement des contributions, une **contribution anticipée de recyclage** pour toutes les bouteilles en PET mises en circulation par leurs soins.

L'échéance des contributions anticipées de recyclage est fixée dans le règlement des contributions.

#### 5.3.2 Contribution de recyclage et marque

Les contributions de recyclage excédentaires seront attribuées à un fond de recyclage. Ce fond servirait, en cas de dissolution de l'Association, à assurer le financement de la récupération des bouteilles en PET se trouvant encore en circulation et pour



lesquelles la CAR a été acquittée et ce pour une durée de 3 mois au maximum.

Fond A: sera approvisionné jusqu'au 31.12.2006 au moyen de la CAR de 4 ct valable

Fond B: sera approvisionné dès le 1.1.2007 par la CAR réduite et servira exclusivement au financement temporairement limité du service public en cas de dissolution de l'Association.

5.3.3 Le paiement des contributions de recyclage ainsi que la fabrication de bouteilles en PET conformes aux normes de recyclage figurant sur la feuille d'information des entreprises de récupération, autorisent les entreprises d'embouteillage, les entreprises commerciales et les sociétés importatrices, ainsi que les membres sympathisants, à faire usage des **marques enregistrées**.

5.3.4 En qualité de membre de l'Association, ceux-ci sont supposés soutenir, dans le cadre de leurs possibilités logistiques, la récolte du PET. Le matériel PET récolté sera exclusivement remis à l'entreprise de récupération mandatée par l'Association.

5.3.5 Chaque membre s'engage à remettre à l'Association les documents nécessaires à la détermination du montant de leur contribution anticipée de recyclage. En cas de preuves insuffisantes, un organe fiduciaire aura un droit de regard en vue de préserver les buts de l'Association.

#### d) Compétences

5.4 L'Assemblée Générale se prononce à la majorité des deux tiers des membres avec droit de vote présents sur le montant de la cotisation annuelle et sur le règlement des contributions, conformément à l'article 5.1 alinéa b, respectivement 5.3.1. L'Assemblée Générale est habilitée à réduire la cotisation de l'un ou l'autre membre pour des motifs importants.



e Responsabilité 5.5 Les engagements de l'Association sont exclusivement garantis par ses biens. Toute responsabilité personnelle ou obligation de couverture d'un membre est exclue.

f) Démission et exclusion 5.6 Le membres démissionnaires n'ont aucun droit sur la fortune de l'Association.

En cas d'exclusion d'un membre, la finance d'entrée n'est pas remboursée.

Les membres démissionnaires ou exclus restent redevables de leurs obligations envers l'Association jusqu'à la date de leur sortie.

**Organes** Art. 6 L'Association possède les organes suivants:

a) l'Assemblée Générale;

b) le Comité;

c) la Direction;

d) l'Organe de contrôle.

**L'Assemblée Générale** Art. 7.1 L'Assemblée Générale, organe suprême de l'Association, possède les compétences suivantes:

a) Compétences

a) approbation du rapport de gestion et des comptes annuels ainsi que prise de connaissance du rapport de l'organe de contrôle;

b) décharge du Comité;

c) élection du Président et des autres membres du Comité;

d) élection de l'Organe de contrôle;

e) détermination du budget et des contributions financières des membres;



- f) élaboration de règles et de normes relatives aux buts de l'Association, notamment un règlement des contributions au sens des articles 5.1 alinéa c, respectivement 5.4.1 des statuts;
- g) traitement des recours en matière d'admission et d'exclusion de membres;
- h) décisions ayant trait au changement de statuts ou à la dissolution de l'Association;
- i) traitement d'autres affaires qui sont du ressort de l'Assemblée Générale en vertu du droit ou des statuts, ou qui lui sont présentées par le Comité.

b) Convocation

7.2 L'Assemblée Générale ordinaire a lieu annuellement dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice et est convoquée par le comité

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité en cas de nécessité, sur demande d'un cinquième des membres avec droit de vote, ou sur demande de l'Organe de contrôle.

La convocation à une Assemblée Générale se fait par écrit, avec ordre du jour, au moins 8 jours à l'avance.

c) Droit de vote

7.3 Chaque membre dispose d'une voix.

Les groupements de sociétés ne peuvent être représentés que par un membre

Les personnes morales membres de l'Association exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un représentant disposant des pleins pouvoirs.

Pour l'exercice de son droit de vote lors d'une Assemblée Générale, un membre peut se faire représenter par un autre membre à part entière en lui remettant une procuration signée.



Les membres sympathisants ne possèdent pas de droit de vote.

d) Prise de décision

7.4 Les élections et votations se font à main levée, pour autant qu'au minimum un tiers des membres avec droit de vote présents n'exige pas un scrutin secret.

Les décisions relatives aux changements de statuts, à la dissolution, à la promulgation et à la révocation de prescriptions et de normes (en particulier l'ordonnance des contributions) requièrent la majorité des deux tiers des membres avec droit de vote présents; une majorité simple suffit pour toutes les autres décisions.

Le Président ne vote pas, mais départage les voix en cas d'égalité.

e) Déroulement

7.5 La présidence de l'Assemblée incombe au Président ou, en cas d'empêchement, à un autre membre du Comité.

Le Président de l'Assemblée nomme un Secrétaire, qui ne doit pas forcément être un membre ou le représentant d'un membre.

Les décisions de l'Assemblée Générale et les élections auxquelles elle a procédé font l'objet d'un procès verbal. Celui-ci sera signé par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire.

**Comité**

a) Compétences

Art. 8.1 Le Comité est responsable de gérer les affaires de l'Association et d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale. Il prend toutes les décisions qui ne sont pas expressément du ressort de l'Assemblée Générale.

Il représente l'Association à l'extérieur.

Parmi ses tâches figurent notamment:

- a) la préparation et l'exécution des Assemblées Générales;
- b) la gestion de la fortune de l'Association;



- c) l'organisation du secrétariat;
  - d) l'engagement de commissions consultatives;
  - e) l'admission et l'exclusion de membres;
  - f) l'utilisation et le versement des primes de ramassage;
  - g) les décisions concernant le financement des investissements pour le ramassage du PET;
  - h) la mise au point des relations avec les entreprises de ramassage;
  - i) le choix du Directeur et l'établissement de son cahier des charges;
  - k) l'établissement d'un règlement d'entreprise.
- b) Constitution      8.2      Le Comité directeur se compose d'un Président et d'au moins 4 (quatre) autres membres.
- Le Comité directeur peut nommer des assesseurs pour des fonctions déterminées.
- Le Président, qui peut être une personnalité extérieure, est élu par l'Assemblée Générale; le Comité se constitue lui-même.
- La durée du mandat est de trois ans, la réélection étant autorisée.
- c) Représentation      8.3      Les membres du Comité sont autorisés à représenter l'Association; ils ont un droit de signature collective à deux soumis à la prescription qu'un membre du Comité doit signer avec le Président ou le Directeur.
- d) Prise de décision      8.4      Le Comité se réunit sur invitation du Président chaque fois que les affaires l'exigent ou qu'un membre du Comité en exprime le désir.



Le Comité est apte à prendre des décisions lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents du Comité directeur. A égalité des voix, celle du Président est prédominante.

Les décisions prises par voie de circulaire nécessitent la majorité de tous les membres du Comité.

#### **Direction**

Art. 9 Le Comité choisit un Directeur. Celui-ci n'est pas membre du Comité et ne doit pas forcément être un membre ou le représentant d'un membre de l'Association.

Le Comité a, dans le cadre des prescriptions légales, le droit de déléguer la direction des affaires au Directeur. Les détails de cette délégation sont définis dans un règlement.

Le Directeur de l'Association traite en outre toutes les affaires courantes. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par l'Assemblée Générale et le Comité. Il est également responsable de la tenue du procès verbal.

Le Directeur est autorisé à représenter l'Association. Il possède le droit de signature à deux avec le Président ou un autre membre du Comité.

#### **Organe de contrôle**

Art. 10 L'organe de contrôle élu sera soit une commission de révision composée de trois membres de l'Association, soit une société fiduciaire.

La durée du mandat est d'une année, la réélection étant autorisée.

L'organe de contrôle vérifie la tenue des comptes et le bilan et soumet à l'Assemblée Générale un rapport avec proposition.



- Publications**      Art. 11      Les communications aux membres sont effectuées par lettre simple.
- Les publications de l'Association sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce.
- Changements de statuts dissolution, entrée en vigueur**      Art. 12      Les décisions concernant des changements de statuts ou une dissolution de l'Association exigent une majorité des deux tiers des membres avec droit de vote présents lors d'une Assemblée Générale.
- En cas de dissolution de l'Association, le comité en place procède à la liquidation et remet un éventuel bénéfice à des organisations à but non lucratif existantes, s'occupant de questions touchant à l'environnement; celles-ci utiliseront ces montants selon leur bon vouloir.
- Ces statuts entrent en vigueur immédiatement.

Zurich, le 26 septembre 2006

NB: En cas de litige, seule la version allemande fait foi.